



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°18 RUE DES CLOS FLEURIS
AINSI QU'EN VIS A VIS

(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT
SITUÉ AU N°18 RUE DES CLOS FLEURIS)

LE MARDI 27 JUIN 2023 ET LE MERCREDI 28 JUIN 2023

PL/BM
APM 23/1312

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 12 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Monsieur et Madame SUPERVIA),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°18 rue des Clos Fleuris, l'arrêt et le stationnement seront interdits, le mardi 27 juin 2023, de 08h00 à 17h00 et le mercredi 28 juin 2023, de 08h00 à 16h00, sur les lieux suivants :

- devant le n°18 rue des Clos Fleuris (pour permettre le stationnement du camion de déménagement, sur une longueur de dix mètres linéaires), et
- en vis-à-vis du n°18 rue des Clos Fleuris (pour préserver un couloir de circulation).

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise et le présent arrêté municipal devra être affiché par le demandeur.

ARTICLE 3 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 juin 2023



MISE EN LIGNE LE 14-06-2023